

Consciente qu'il importe que l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base entre en vigueur au plus tôt, comme l'Assemblée générale l'a souligné dans ses résolutions 35/60 du 5 décembre 1980 et 36/143 du 16 décembre 1981, et comme on l'a souligné aussi dans un certain nombre de réunions et de conférences intergouvernementales qui se sont tenues au niveau politique le plus élevé en 1981 et 1982,

Se félicitant des annonces de contributions volontaires déjà faites au deuxième compte du Fonds commun,

Se félicitant en outre de l'offre généreuse faite par les Etats membres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole de verser la totalité des souscriptions de capital des pays les moins avancés et d'un certain nombre d'autres pays en développement intéressés,

Ayant à l'esprit les objectifs du Fonds commun pour les produits de base, tels qu'ils sont réaffirmés par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/143,

1. Note avec regret que l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base n'est pas entré en vigueur à la date prévue, à savoir le 31 mars 1982, et qu'en conséquence un nouveau calendrier a dû être établi à cet effet, conformément à l'article 57 de l'Accord, différant son entrée en vigueur jusqu'au 30 septembre 1983;

2. Réaffirme son appui énergique à l'Accord et à son entrée en vigueur au plus tôt;

3. Prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier l'Accord sans plus tarder;

4. Exprime l'espoir que les Etats qui ont signé l'Accord mais ne l'ont pas encore ratifié prendront promptement les mesures voulues pour ce faire;

5. Réaffirme que de nouveaux efforts concertés et constructifs sont nécessaires pour mener à terme les négociations sur de nouveaux accords internationaux de produits;

6. Prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de présenter à la Conférence, lors de sa sixième session, qui se tiendra à Belgrade du 6 au 30 juin 1983, un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'Accord;

7. Décide d'examiner la question lors de sa trente-huitième session, dans le cadre de l'examen des travaux de la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres faits nouveaux s'y rapportant.

113^e séance plénière
20 décembre 1982

37/212. Coopération en matière de développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et

devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels¹¹⁴, adoptés par la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, dans lesquels ont été établis les mesures et principes essentiels du développement industriel et de la coopération dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Rappelant en outre la Déclaration et le Plan d'action de New Delhi concernant l'industrialisation des pays en développement et la coopération internationale en vue du développement industriel de ces pays¹¹⁵, adoptés par la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, dans lesquels sont énoncés une stratégie pour la poursuite de l'industrialisation des pays en développement durant les années 1980 et au-delà, ainsi qu'un plan d'action concernant la restructuration de l'industrie mondiale,

Faisant sien le consensus réalisé à la quatorzième session du Conseil du développement industriel sur la suite à donner à la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel¹¹⁶,

Considérant que, dans le cadre du nouvel ordre économique international, des modifications profondes de la structure de l'économie mondiale impliquent la restructuration de l'industrie mondiale, compte dûment tenu des capacités et du potentiel des pays en développement,

Consciente du rôle de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'organe central de coordination portant la responsabilité principale au sein du système des Nations Unies pour ce qui est de promouvoir la coopération en matière de développement industriel et de faciliter le transfert des techniques industrielles,

Rappelant sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, où est soulignée notamment l'importance de l'industrialisation dans le développement des pays en développement,

Exprimant sa préoccupation devant l'effet négatif de la détérioration de la situation économique mondiale sur l'industrialisation des pays en développement et réaffirmant la nécessité d'accroître sensiblement le transfert des ressources financières et techniques aux pays en développement en vue de leur industrialisation accélérée,

Rappelant ses résolutions 35/66 du 5 décembre 1980 et 36/182 du 17 décembre 1981, relatives à la coopération en matière de développement industriel,

Ayant à l'esprit le rôle central de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

¹¹⁴ Voir A/10112, chap. IV.

¹¹⁵ ID/CONF.4/22 et Corr.1, chap. VI.

¹¹⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 16 (A/35/16), vol. II, chap. V.

en ce qui concerne la fourniture d'une assistance technique accrue,

Prenant note de la décision 82/38 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 28 juin 1982¹¹⁷,

I

RAPPORT DU CONSEIL DU DÉVELOPPEMENT
INDUSTRIEL SUR SA SEIZIÈME SESSION

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du développement industriel sur sa seizième session¹¹⁸;

2. *Félicite* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel des efforts qu'il a déployés en vue de renforcer le rôle de l'Organisation dans la promotion de l'industrialisation des pays en développement, comme il est décrit dans son rapport pour l'année 1981 présenté au Conseil du développement industriel à sa seizième session¹¹⁹;

3. *Réaffirme* la résolution 1982/66 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1982, relative à la coopération en matière de développement industriel, dans laquelle le Conseil a réaffirmé qu'il fallait accorder la priorité aux activités concernant la technologie industrielle, la technologie industrielle liée à l'énergie, la production industrielle, la mise en valeur des ressources humaines et les mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, ainsi que le système de consultations, et a recommandé que la priorité soit encore donnée à ces activités en 1983-1985;

4. *Décide* qu'il faudra prévoir au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel des ressources supplémentaires suffisantes en vue de financer en 1983 jusqu'à dix postes supplémentaires afin que des conseillers principaux hors siège pour le développement industriel puissent être nommés, en particulier dans les pays les moins avancés et surtout dans ceux d'Afrique, et afin qu'à l'avenir ces conseillers puissent être nommés dans tous les pays en développement qui ont besoin d'eux, conformément à la résolution 1982/66 du Conseil économique et social;

5. *Invite* le Conseil du développement industriel à examiner la question du financement des postes de conseiller principal hors siège pour le développement industriel dans les pays en développement à sa dix-septième session et décide d'examiner, lors de sa trente-huitième session, sur la base des recommandations du Conseil du développement industriel, la question d'un appui budgétaire approprié pour l'exercice biennal 1984-1985 en vue de maintenir et, le cas échéant, de développer le programme des conseillers principaux hors siège pour le développement industriel;

6. *Approuve* le projet d'ordre du jour provisoire de la quatrième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tel qu'il est recommandé par le Conseil du développement industriel au paragraphe 167 de son rapport¹¹⁸,

¹¹⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 6* (E/1982/16/Rev.1 et Corr.1), annexe 1.

¹¹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 16* (A/37/16).

¹¹⁹ ID/B/280 et Add.1.

et approuve également la création d'un Groupe de travail du Conseil à composition non limitée, qui tiendrait périodiquement des réunions avec le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pendant la période préparatoire de la Conférence afin de procéder à des échanges de renseignements et de vues, à titre officieux, sur l'avancement, l'orientation et la teneur des préparatifs;

7. *Décide* que des ressources suffisantes devraient être prévues pour couvrir le coût des travaux préparatoires et de la documentation en 1983 pour la quatrième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, comme l'a décidé le Conseil du développement industriel aux paragraphes 166 à 170 de son rapport¹¹⁸, y compris la tenue de cinq réunions d'experts sur les principaux thèmes de la Conférence et de réunions du Groupe de travail mentionné au paragraphe 6 ci-dessus, et décide d'examiner la question de la fourniture des ressources nécessaires et appropriées en vue de la tenue de la quatrième Conférence générale lorsqu'elle examinera le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985 lors de sa trente-huitième session;

8. *Prend note* de la décision prise par le Conseil du développement industriel au sujet de la proposition du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel tendant à la création d'une banque internationale de développement industriel, dont il est rendu compte aux paragraphes 66 à 71 du rapport du Conseil¹¹⁸, et note également que le Conseil reprendra l'examen de cette question à sa dix-septième session;

II

DÉCENNIE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
DE L'AFRIQUE

Ayant à l'esprit le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique¹²⁰,

Ayant examiné la note du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Décennie du développement industriel de l'Afrique¹²¹,

Ayant également à l'esprit que la sixième Conférence des ministres africains de l'industrie, tenue à Addis-Abeba du 23 au 25 novembre 1981, a adopté des propositions en vue de la formulation et de l'application d'un programme pour la Décennie du développement industriel de l'Afrique¹²²,

Rappelant les résolutions 54 (XV)¹²³ et 55 (XVI)¹²⁴ du Conseil du développement industriel, en date des 30 mai 1981 et 28 mai 1982, dans lesquelles le Conseil a notamment déclaré que la Décennie du développement industriel de l'Afrique était un des programmes les plus importants de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

¹²⁰ A/S-11/14, annexe 1.

¹²¹ A/37/291.

¹²² Voir ID/B/274/Add.1.

¹²³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 16* (A/36/16), annexe 1.

¹²⁴ *Ibid.*, trente-septième session, Supplément n° 16 (A/37/16), annexe 1.

Notant que le programme pour la Décennie du développement industriel de l'Afrique a été approuvé par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique dans sa résolution 442 (XVII) du 30 avril 1982¹²⁵,

Prenant acte du rapport présenté conjointement par le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, au sujet des mesures prises dans le cadre de la Décennie du développement industriel de l'Afrique¹²⁶,

1. Prend acte du rapport intérimaire présenté conjointement par le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, relatif à la Décennie du développement industriel de l'Afrique¹²⁷;

2. Prie le Secrétaire général de prévoir des ressources financières et en personnel suffisantes pour assurer la coordination et l'exécution efficaces des activités de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de la Commission économique pour l'Afrique se rapportant à la Décennie du développement industriel de l'Afrique;

3. Prie le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de faire rapport, par l'intermédiaire du Conseil du développement industriel lors de sa dix-septième session, au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1983, sur les contacts pris et sur la réponse des organismes des Nations Unies aux propositions relatives à l'exécution du programme pour la Décennie du développement industriel de l'Afrique;

4. Lance un appel à tous les pays pour qu'ils contribuent généreusement au Fonds du développement industriel afin d'appuyer les activités liées à la Décennie du développement industriel de l'Afrique.

113^e séance plénière
20 décembre 1982

37/213. Transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel¹²⁸,

Notant que l'Acte constitutif a été ratifié, accepté et approuvé par un plus grand nombre d'Etats que le minimum requis pour son entrée en vigueur,

Rappelant le paragraphe 4 de la résolution 1982/66 A du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1982, concernant l'organisation de consultations aux fins des notifications prévues au paragraphe 1 de l'article 25 de l'Acte constitutif,

Appréciant les efforts déployés par le Secrétaire général et le Directeur général au développement et à

la coopération économique internationale pour organiser des consultations préliminaires officieuses,

1. Recommande d'organiser en trois étapes les consultations entre les Etats qui ont ratifié, accepté et approuvé l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les autres Etats intéressés en vue de fixer la date de son entrée en vigueur, à savoir :

a) Une réunion de procédure d'un jour, à New York, en janvier 1983, pour fixer la date des réunions de fond et permettre aux délégations intéressées de procéder à un examen préliminaire de l'ordre du jour et des autres questions d'organisation y relatives;

b) Une série de consultations, à Vienne, aboutissant à la tenue d'une réunion officielle d'une durée maximale d'une semaine, si possible immédiatement après la dix-septième session du Conseil du développement industriel, au cours du premier semestre de 1983, afin d'examiner toutes les questions de fond pertinentes;

c) Une réunion de clôture d'un jour, à New York, afin de recevoir les conclusions des réunions de fond et d'établir les notifications individuelles d'accord adressées au Secrétaire général pour l'entrée en vigueur de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

2. Prie le Secrétaire général de fournir les services de conférence nécessaires pour les réunions à New York et à Vienne et des ressources provenant de contributions volontaires, dans la mesure du possible, et de fonds extra-budgétaires, selon qu'il conviendra, pour couvrir les frais de voyage d'un représentant de chacun des pays les moins avancés participant aux réunions de Vienne.

113^e séance plénière
20 décembre 1982

37/214. Commission économique pour l'Afrique : programmation régionale, activités, questions de restructuration et de décentralisation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a notamment créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies et l'a chargé de préparer des propositions d'action détaillées afin d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux objectifs de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à ceux de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

¹²⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 11 (E/1982/21), chap. V.

¹²⁶ A/37/291, annexe.

¹²⁷ ID/B/274.

¹²⁸ A/CONF.90/19.